



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 17 DEC. 2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique, comportant une demande
d'autorisation ICPE d'exploiter un atelier de traitement de
surface**

---000---

Commune de MISEREY-SALINES (25)

---000---

SOCIETE BULOR

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société BULOR a été créée en 1955 à Besançon. Elle est implantée à Miserey-Salines dans la ZAC de Valentin, impasse des Alouettes II depuis 1985. Son activité est le traitement de surface (pour les secteurs de la bijouterie, de l'horlogerie, de la lunetterie, de la maroquinerie et de la micromécanique). L'atelier de traitement de surface compte à ce jour moins de 1 500 litres de bains, ce qui correspond au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; un récépissé de déclaration a été délivré pour cette activité en date du 20 février 1985. Le site emploie 21 personnes.

La société BULOR demande l'autorisation d'augmenter le volume total de son installation de traitement (jusqu'à un volume des bains de traitement de surface égal à 3 322 L, supérieur au seuil de l'autorisation au titre des ICPE). L'atelier de traitement de surface sera disposé dans le bâtiment existant (qui a fait l'objet d'une extension en 2013).

Le dossier unique (qui ne comporte qu'une demande d'autorisation au titre des ICPE) a été déposé en date du 15 juillet 2014. Le dossier a été complété le 24 octobre 2014. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 18 novembre 2014.

2 - CADRE JURIDIQUE

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis unique de l'autorité environnementale est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société BULOR.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique ICPE	(A, NC)	Installation / Capacité maximale du site
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	2565.1b	A	Le volume des bains cyanurés est de 1 100 litres

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure			
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	2565.2a	A	Le volume des bains non cyanurés est de 2 222 litres
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides	1131.1	NC	La quantité stockée maximale est de 10 kg
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	1131.2	NC	La quantité stockée maximale est de 750 kg
Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. – Emploi ou stockage	1132.B1	NC	La quantité stockée maximale est de 425 kg
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1172	NC	La quantité stockée maximale est de 200 kg
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1173	NC	La quantité stockée maximale est de 60 kg
Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	1611	NC	La quantité stockée maximale est de 200 kg
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1630 B	NC	La quantité stockée maximale est de 150 kg
Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	2661.1	NC	Thermoformage de 50 kg/j de polystyrène
Installation de combustion	2910.A	NC	La puissance de l'installation (chaudière gaz) est de 60 kW

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
<p>Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)</p> <p>Connectivité biologique (trame verte et bleue)</p> <p>Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques</p> <p>Patrimoine architectural, historique</p> <p>Paysages</p>	+	0	Le site est localisé en zone industrielle. L'activité continuera dans le bâtiment existant. Aucune extension n'est prévue.
<p>Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides</p>	+	0	<p>Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site d'implantation de l'activité industrielle sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » à environ 300 m ; - Natura 2000 « moyenne Vallée du Doubs » à 9 km au Sud pris au titre de la directive Habitats et au titre de la directive Oiseaux. <p>Le site est en zone industrielle. L'étude conclut à l'absence d'impact sur ces milieux naturels.</p>
<p>Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité</p>	+	+	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux sanitaires : rejetées dans le réseau communal d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Besançon. - Eaux pluviales de toiture et de voiries : rejetées dans le réseau communal d'assainissement. - Eaux de procédé : traitées par une nouvelle station de traitement interne à l'établissement avant d'être rejetées dans le réseau communal qui rejoint la station d'épuration de Port Douvot. <p>Les cours d'eau les plus proches du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ognon situé à environ 4 km au Nord du site ; - le Doubs situé à environ 7 km à Sud du site.
<p>Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)</p>	+	0	Le site est en dehors d'un plan de protection de captage AEP.
<p>Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO₂)</p>	0	0	<p>L'installation dispose d'une installation de faible puissance (60 kW) pour le chauffage des locaux.</p> <p>Le site est alimenté en électricité pour le fonctionnement des installations.</p>
<p>Sols (pollutions)</p>	+	+	<p>Les différents produits chimiques utilisés seront stockés dans le bâtiment, sur rétention spécifique.</p> <p>Le sol de l'atelier de traitement de surface est une dalle béton revêtu d'une résine anti-acide. Les bacs de traitement sont disposés sur des rétentions spécifiques.</p>
<p>Air (pollutions)</p>	+	+	Les rejets atmosphériques du site sont les seules vapeurs du

			<p>site des bains de traitement de surface, dont le volume global après extension reste très modeste.</p> <p>L'exploitant ne prévoit pas de traitement spécifique pour les rejets atmosphériques mais prévoit de les analyser lors du démarrage de l'atelier afin de confirmer la nécessité ou non d'installer un système de pré-traitement.</p> <p>L'exploitant prévoit des niveaux d'émissions atmosphériques de nickel, de cobalt et d'acide sulfurique inférieurs aux valeurs limites réglementaires suivant les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	<p>Pas de stockage de produits explosibles.</p> <p>Le risque incendie reste circonscrit dans l'enceinte du site et il est d'un niveau d'occurrence extrêmement faible d'après le dossier.</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	<p>Les principaux déchets générés par l'activité du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'hydroxydes métalliques issues de la station de détoxification ; - le bain contenant des métaux précieux ; - les huiles usagées issues de l'usinage ; - les déchets assimilés aux ordures ménagères. <p>Ces déchets seront traités dans des installations dédiées, autorisées et agréées. Les métaux précieux sont récupérés.</p>
Émissions lumineuses	0	0	Le site ne fonctionne que de jour.
Trafic routier	+	+	Le trafic attendu est extrêmement faible.
Sécurité et salubrité publiques	0	0	Site clôturé et entretenu.
Santé	0	+	Le principal effet sur la santé humaine concerne la modification de la qualité de l'air par dispersion de polluants chimiques.
Bruit	+	+	<p>Aucune nuisance sonore prévisible en fonction de l'activité envisagée.</p> <p>Aucune activité n'est prévue la nuit, les dimanches et jours fériés.</p>
Esthétique	+	+	Aucune modification du bâtiment existant n'est prévue.

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du code de l'environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 dudit code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le projet concerne le site Natura 2000 « moyenne Vallée du Doubs » situé à environ 9 km. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur ce site. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du code de l'environnement).

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par le site Natura 2000 « moyenne Vallée du Doubs » à 9 km au Sud. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures techniques disponibles, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), gestion des déchets, santé publique.

4.4 - Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, le dossier présente, de manière détaillée, les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

Le site est situé en zone industrielle et aucun enjeu relatif à la faune ou à la flore n'est identifié sur ce secteur. Aucune nouvelle construction n'est prévue. Les nouvelles installations seront positionnées dans le bâtiment existant.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	/
SAGE	non	/	/
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci.

Vis-à-vis du SDAGE en particulier, l'exploitant prévoit une amélioration des modalités de traitement de ses effluents aqueux.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier : mise en place des bacs de traitement et installation de la station de traitement des effluents aqueux,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux, tout particulièrement ceux liés aux émissions atmosphériques et aux rejets aqueux. Le niveau d'enjeu environnemental du projet est globalement faible.

Les conclusions du projet reprennent celles de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi des émissions atmosphériques et des rejets aqueux. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et proportionné.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT